



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

filière médico-sociale

Question écrite n° 72937

Texte de la question

M. Stéphane Alaïze appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur la situation des sages-femmes exerçant leurs activités dans les collectivités territoriales. En effet, le protocole du 14 mars 2001 signé entre le ministère de la santé et les organisations syndicales de la profession des sages-femmes prévoit diverses mesures de revalorisation salariale, de formation et de reconnaissance de leur diplôme tant pour les sages-femmes exerçant dans le secteur public hospitalier, que pour celles exerçant dans le secteur privé ou encore celles exerçant en libéral. Or, aucune de ces avancées ne concerne les sages-femmes en fonction dans les unités territoriales des conseils généraux, alors qu'elles jouent un rôle de prévention incontournable. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour permettre à ces personnels d'obtenir la revalorisation de leur fonction au même titre que celle obtenue dans l'accord du 14 mars 2001 précité.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord hospitalier signé le 14 mars 2001 par la ministre de l'emploi et de la solidarité avec cinq organisations syndicales et les textes pris pour son application ont défini des mesures de revalorisation importantes en faveur de la fonction publique hospitalière. En réduisant l'attractivité de la filière territoriale, ils pouvaient, en effet, entraîner des difficultés de recrutement pour les collectivités territoriales. Aussi, le Gouvernement vient-il de décider de remédier à cette situation. Le cadre d'emplois des sages-femmes territoriales pourra ainsi bénéficier d'une revalorisation indiciaire de ses trois grades. Cette réforme s'accompagnera d'un nouveau pyramidage du cadre d'emplois et du bénéfice des règles de bonification d'ancienneté à la nomination appliquées actuellement à la fonction publique hospitalière. Enfin, les fonctions de coordinatrice de la protection maternelle et infantile (PMI) bénéficieront d'une reconnaissance spécifique, au cas par cas, selon des modalités qui seront précisées ultérieurement. Une note d'orientation en ce sens a été soumise à l'examen du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale lors de sa réunion du 10 avril dernier et les projets de décret seront rédigés dans des délais rapprochés.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Alaïze](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72937

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État

Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 février 2002, page 837

Réponse publiée le : 6 mai 2002, page 2404